R.C. 824/2016 – Dossier n° 384/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 377

L'an deux mil seize et le dix-huit novembre,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2016, portant signification de la requête en date du 03 octobre 2016 et servi à la demande de la société GROUPEMENT BTP A.E.R, représentée par son Directeur, TOMBO TAM HUN MAN KATIUCIA MALO, ayant son siège au 13 Résidence Etoile d'Analamanga Antananarivo, ayant pour conseil Me RABEMANANJARA Fanja Sylviane, Avocat, assignation a été donnée à l'Entreprise HERIMANANA, représentée par son Directeur, HERIMANANA Derisse, ayant son siège social au lot VC 57 Ambatonakanga Antananarivo, ayant pour conseil Me RABELAZA Aldine Andriamisetra, Avocat, d'avoir à comparaître devant la juridiction des référés commerciaux de céans pour entendre :

- Ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 09 décembre 2011 suivant l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011 à la requête de l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA représentée par son Directeur, HERIMANANA Derisse ;
- Ordonner en conséquence au Chef du Centre Immatriculateur d'Antananarivo de procéder à la radiation de toute inscription de gage concernant les véhicules 4x4 FORD RANGER n° 1101 TAP, 4x4 FORD EXPLORED n° 5001 TAP et WULING n° 7001 TAS ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir.

Au soutien de son action, la société GROUPEMENT BTP A.E.R fait exposer ce qui suit :

Elle était en relation d'affaire avec l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA, mais suite à un différend ayant opposé les deux parties, l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA a fait procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et véhicules appartenant à la société GROUPEMENT BTP A.E.R, pour avoir garantie de sa créance évaluée provisoirement à 106 920 859 Ar ;

Cette saisie a été pratiquée suivant procès-verbal en date du 09 décembre 2011, en vertu de l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011 ;

Suivant jugement commercial n° 162-C du 30 août 2012, le Groupement BTP A.E.R a été condamner à payer à l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA la somme 106 920 859 Ar en principal et celle de 11 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Le 07 novembre 2012, les deux parties sont convenues d'un règlement amiable de leur différend et ont établi un protocole d'accord sur l'exécution intégrale des dispositions du jugement cité ci-dessus ;

Au mois de novembre 2013, le groupement BTP A.E.R a fini d'honorer ses dettes, ainsi qu'il ressort de l'attestation de la banque BOA Madagascar délivrée le 12 juillet 2016 ;

Cependant, les véhicules cités ci-dessus lui appartenant demeurent mis sous gage auprès du Centre Immatriculateur d'Antananarivo, empêchant le propriétaire de disposer librement de ces biens ;

L'urgence est justifiée par le fait que le requérant s'est acquitté de ses dettes depuis trois ans ;

En défense et par l'intermédiaire de son conseil, l'Entreprise HERIMANANA a plaidé qu'elle ne s'oppose pas à la demande de la requérante.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai prévus par la loi.

- Au fond :
- Sur la demande de mainlevée de saisie :

Il ressort des pièces du dossier que suivant signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 09 décembre 2011, et en vertu du de la grosse de l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011, l'Entreprise Générale de Construction Herimanana a fait pratiquer la saisie conservatoire des véhicules 4x4 FORD RANGER n° 1101 TAP, 4x4 FORD EXPLORED n° 5001 TAP et WULING n° 7001 TAS appartenant au Groupement BTP A.E.R ;

A l'audience du 04 novembre 2016 et lors des plaidoiries, l'Entreprise Générale de Construction Herimanana, par l'organe de son conseil, a déclaré qu'elle ne s'oppose pas à la demande du Groupement BTP A.E.R aux fins de mainlevée de la saisie ainsi pratiquée ;

Il y a alors lieu de prendre acte de cette déclaration et d'ordonner par voie de conséquence la mainlevée de la saisie des véhicules 4x4 FORD RANGER n° 1101 TAP, 4x4 FORD EXPLORED n° 5001 TAP et WULING n° 7001 TAS appartenant au Groupement BTP A.E.R, pratiquée suivant signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 09 décembre 2011, et en vertu du de la grosse de l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011.

- Sur la demande d'exécution sur minute :

Aucune absolue nécessité, comme l'exige l'article 229 du code de procédure civile, n'est justifiée en l'espèce ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution sur minute de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'assignation recevable ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie des véhicules 4x4 FORD RANGER n° 1101 TAP, 4x4 FORD EXPLORED n° 5001 TAP et WULING n° 7001 TAS appartenant au Groupement BTP A.E.R, pratiquée suivant signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 09 décembre 2011, et en vertu de la grosse de l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011, à la requête de l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA représentée par son Directeur, HERIMANANA Derisse ;

Ordonnons en conséquence au Chef du Centre Immatriculateur d'Antananarivo de procéder à la radiation de toute inscription de gage concernant les véhicules 4x4 FORD RANGER n° 1101 TAP, 4x4 FORD EXPLORED n° 5001 TAP et WULING n° 7001 TAS, effectuée en vertu de la grosse de l'ordonnance sur requête n° 11.826 du 06 décembre 2011, à la requête de l'Entreprise Générale de Construction HERIMANANA représentée par son Directeur, HERIMANANA Derisse ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute de la présente ordonnance ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de la société GROUPEMENT BTP A.E.R.

Ainsi ordonné et signé par Nous et le GREFFIER après lecture.-